



---

# STATUTS

---

STATUT NATIONAL DU SYNDICAT  
DES TECHNICIENS  
, AGENTS DE MAITRISE, CADRES  
Et CADRES DIRIGEANTS,  
DE POLE EMPLOI ET  
DE L'UNEDIC et de la Délégation Unedic AGS :

**C.F.E.-C.G.C. METIERS DE L'EMPLOI**



**Syndicat professionnel n°16179**  
**Modifié le 8 octobre 2008 par l'Assemblée Générale Extraordinaire**  
**Modifié le 22 novembre 2011 par l'Assemblée Générale Extraordinaire**

# SOMMAIRE

## TITRE 1 – GENERALITES

<b>ARTICLE 1 : DENOMINATION –AFFILIATION</b>	Page 5
<b>ARTICLE 2 : OBJET</b>	Page 5
<b>ARTICLE 3 : ADHESION</b>	Page 6
<b>ARTICLE 4 : DISCIPLINE SYNDICALE</b>	Page 7
<b>ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE D’ADHERENT</b>	Page 7

## TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

<b>ARTICLE 6 : INSTANCES REPRESENTATIVES</b>	Page 9
<b>ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</b>	Page 9
<ul style="list-style-type: none"><li>• ATTRIBUTIONS</li><li>• COMPOSITION</li><li>• FONCTIONNEMENT</li><li>• VOTES</li></ul>	
<b>ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</b>	Page 11
<ul style="list-style-type: none"><li>• ATTRIBUTIONS</li><li>• COMPOSITION</li><li>• FONCTIONNEMENT</li><li>• VOTES</li></ul>	
<b>ARTICLE 9 : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION</b>	Page 12

- ATTRIBUTIONS
- COMPOSITION
- FONCTIONNEMENT
- VOTES

**ARTICLE 10 : LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL**

Page 14

- ATTRIBUTIONS
- COMPOSITION
- FONCTIONNEMENT
- VOTES

**ARTICLE 11 : SECTION DECENTRALISEE**

Page 16

**ARTICLE 12 : VIE DES REGIONS**

Page 16

**ARTICLE 13 : COMPTABILITE**

Page 17

- FONCTIONNEMENT
- COMPTABILITE ET PRESENTATION DES COMPTES
- CONTROLE FINANCIER

**ARTICLE 14 : RESSOURCES**

Page 18

**ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

Page 19

## **TITRE 1 – GENERALITES**

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION –AFFILIATION**

Le Syndicat CFE-CGC Métiers de l'Emploi est formé en conformité du Titre 1 du Livre IV du Code du Travail.

Il représente les Techniciens, Agents de maîtrise, Cadres et Cadres dirigeants des établissements de Pôle Emploi et de L'UNEDIC et de la Délégation Unedic AGS, qu'ils soient sous Statut Public ou sous Statut Privé (CCN).

La durée du syndicat est illimitée. Le Conseil d'Administration est habilité à apporter toute modification rendue nécessaire à la suite de l'évolution éventuelle d'un des établissements.

Son siège social est fixé au 59/63 rue du Rocher, Paris 75008.

Son siège Administratif est fixé au 74 rue Championnet, Paris 75018. Le bureau du Président et le lieu de travail des Permanents Nationaux chargés des tâches administratives liées aux activités du Syndicat se trouvent à cette même adresse.

Cette adresse pourra être transférée sur simple décision du Conseil d'Administration dans n'importe quel lieu.

L'affiliation à la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. est faite soit directement en tant que Syndicat National, soit par l'intermédiaire d'une Fédération, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire (actuellement l'U.F.C.F.P./CFE-CGC).

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le syndicat a pour objet :

- de défendre les intérêts professionnels, moraux et matériels de ses adhérents à titre individuel ou collectif. Il apporte son aide, le cas échéant devant les juridictions compétentes, lorsque les procédures

présentent un caractère manifeste d'intérêt collectif reconnu par le Bureau Exécutif National.

- de représenter le Personnel de POLE EMPLOI et de L'UNEDIC et de la Délégation Unedic AGS tant auprès de l'employeur que des Pouvoirs Publics notamment dans les Institutions Représentatives du Personnel, qu'elles soient permanentes, temporaires ou circonstancielles, dans un esprit de concertation et avec le souci de défendre les intérêts de ses mandants.
- de poursuivre la réalisation des résolutions prises en son sein.
- d'étudier toutes les questions générales d'ordre professionnel, économique ou social, susceptibles d'intéresser directement ou indirectement ses adhérents.
- de mettre à la disposition de ses adhérents les conclusions de ses études et, dans la mesure du possible, la documentation dont ils ont besoin.
- d'assurer la formation syndicale initiale et continue des adhérents.
- de participer à la coopération syndicale internationale.
- d'une manière générale, d'accomplir tous les actes autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.
- de participer, de représenter, en toutes instances permettant la défense, l'information, la formation de l'ensemble de ses adhérents.

Le syndicat s'interdit toute prise de position d'ordre politique, philosophique ou religieuse.

### **ARTICLE 3 : ADHESION**

Sur leur demande, peuvent adhérer au Syndicat :

- Les agents de POLE EMPLOI et de L'UNEDIC et de la Délégation Unedic AGS, quelque soit leur statut,
- Les retraités de l'ANPE, de l'ASSEDIC, de POLE EMPLOI et de L'UNEDIC et de la Délégation Unedic AGS,

L'adhésion se formalise par :

- la signature d'un bulletin d'adhésion après avoir pris connaissance et accepté les statuts et le règlement intérieur en vigueur.

- Le paiement d'une cotisation dont le montant est approuvé chaque année par le Conseil d'Administration après présentation d'un budget prévisionnel

Cette adhésion est effective sauf opposition du Conseil d'Administration, informé par le Bureau Exécutif National ou les sections décentralisées.

L'appartenance au Syndicat CFE-CGC Métiers de l'Emploi est exclusive de toute adhésion à un autre syndicat représentatif de salariés.

Le Conseil d'Administration a qualité d'apprécier ce type de situation.

#### **ARTICLE 4 : DISCIPLINE SYNDICALE**

Du fait même de leur adhésion, les membres du Syndicat s'obligent à respecter la plus stricte discipline syndicale.

Celle-ci consiste à faire preuve, en toute circonstance, d'un esprit syndical constructif et d'un total désintéressement.

Le respect de la discipline syndicale implique dans le cadre du statut et du règlement intérieur :

- l'acceptation, après libres débats et confrontations, des décisions prises par les instances du Syndicat dans les conditions prévues au présent statut.
- l'engagement à l'extérieur du Syndicat de ne pas entreprendre des actions ou de se livrer par la parole, par des actes ou par des attitudes, à des campagnes de propagande qui auraient pour effet de combattre les décisions et orientations prises par le Syndicat.
- l'engagement par les représentants aux différentes instances représentatives du Personnel de suivre la politique définie préalablement par le Conseil d'Administration en la matière.
- l'engagement de ne pas nuire ou de ne pas porter atteinte à l'honneur des autres membres du Syndicat.
- L'engagement de se soutenir et de s'entraider dans les conflits qui peuvent survenir du fait des luttes pour l'amélioration ou la défense des intérêts professionnels communs.

## **ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT**

La qualité de membre du Syndicat se perd par :

- Démission signifiée par écrit au Bureau National.
- La démission est possible à tout instant; elle rend exigible la cotisation, à fortiori les cotisations en retard, conformément à l'article L4.11 du code du travail.
- Exclusion temporaire ou définitive pour violation caractérisée de la discipline syndicale définie à l'article 4.
- Dans ce cas, l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, après avis du Bureau Exécutif National qui est chargé d'instruire le dossier.
- Préalablement à la décision, l'adhérent est appelé à fournir au Bureau Exécutif National des explications. Il est convoqué par lettre recommandée avec AR pour présenter ses arguments. La décision du Conseil d'Administration lui est communiquée par lettre recommandée avec AR.
- Radiation d'office sur décision du Bureau Exécutif National en cas de non paiement d'un semestre, après avertissement par lettre simple, restée sans réponse au bout d'un mois. Les cotisations dues restent exigibles.
- Exclusion définitive si l'adhérent a cessé de jouir de ses droits civiques.

Les démissions, exclusions et radiations entraînent ipso facto la perte des représentations et de tous les mandats confiés aux intéressés.

En cas de ré-adhésion, celle-ci n'est effective qu'après décision du Conseil d'Administration.



## **TITRE II**

### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 6 : INSTANCES REPRESENTATIVES**

Le syndicat est administré par trois instances :

- une **Assemblée Générale** qui est l'Instance souveraine du Syndicat.
- un **Conseil d'Administration** qui constitue l'organisme directeur du Syndicat.
- un **Bureau Exécutif National** qui en assume l'exécutif.

Toutes les fonctions de ces instances représentatives du Syndicat sont gratuites.

#### **ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

##### **ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit tous les trois ans pour :

- Délibérer sur le rapport moral et financier des précédents exercices écoulés depuis le dernier congrès. L'exercice social coïncide avec l'année civile et les comptes sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Évoquer toute question soumise à lui selon un ordre du jour transmis dans les délais nécessaires.
- Débattre et fixer les orientations et les directives générales de l'activité du Syndicat.
- Élire en son sein 18 adhérents représentant la moitié du Conseil d'Administration en remplacement des Administrateurs dont la durée du mandat est arrivée à son terme.
- Renouveler par vote à bulletin secret, la moitié du Conseil d'Administration à chaque congrès électif.

- Un Administrateur sortant à la possibilité de se représenter pour un nouveau mandat.
- Sur proposition du Président, l'Honorariat ou l'Honneur pour un Administrateur, est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

## **COMPOSITION**

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des adhérents qui, trente jours avant l'Assemblée Générale, sont régulièrement à jour de leurs cotisations dues au Syndicat.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement statuer que si la moitié plus un de ses adhérents, régulièrement à jour de leurs cotisations, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par tous les moyens dans les délais les plus brefs. Elle peut alors valablement statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

## **FONCTIONNEMENT**

Le Président du Syndicat convoque l'Assemblée Générale au moins quarante-cinq jours avant la date prévue pour sa tenue, l'ordre du jour étant joint à la convocation.

Le Président, assisté des membres du Bureau Exécutif National, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et assure la conduite des débats et des assemblées suivant l'ordre du jour préalablement défini.

## **VOTES**

- Les votes par délégation sont admis.
- Le nombre de pouvoirs est limité à quatre par adhérent présent sauf pour les DOM où il est porté à huit pouvoirs d'adhérents DOM. Ces pouvoirs sont écrits, nominatifs.
- L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité relative.

## **ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **ATTRIBUTIONS**

Délibérer notamment sur :

- la modification des statuts
- la dissolution du Syndicat

### **COMPOSITION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de l'ensemble des adhérents qui, trente jours avant l'Assemblée Générale, sont régulièrement à jour de leurs cotisations dues au Syndicat.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement statuer que si la moitié plus un de ses adhérents, régulièrement à jour de leurs cotisations, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par tous les moyens dans les délais les plus brefs. Elle peut alors valablement statuer sur le même ordre du jour quelque soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

### **FONCTIONNEMENT**

Le Président, assisté des membres du Bureau Exécutif National, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire et assure la conduite des débats et des assemblées suivant l'ordre du jour préalablement défini.

Dans les cas prévus au présent statut et de particulière urgence, le Président ou en cas d'impossibilité, le Vice-président peut, après avis du Bureau Exécutif National, provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président, ou en cas d'impossibilité le Vice-président, est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou de plus de la moitié des adhérents à jour de leur cotisation. Dans ce cas, l'ordre du jour est défini par le Président, en accord avec le Conseil d'Administration.

## **VOTES**

- Les votes par délégation sont admis.
- Le nombre de pouvoirs est limité à quatre par adhérent présent sauf pour les DOM ou il est porté à huit pouvoirs d'adhérents DOM. Ces pouvoirs sont écrits, nominatifs.
- L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité relative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité relative.

Toute modification de statut lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire implique la majorité des deux tiers des adhérents définis ci-dessus.

Dans l'intervalle, des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées, en tant que de besoin.

## **ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ATTRIBUTIONS**

Le Conseil d'Administration assure entre les Assemblées Générales, dans le cadre des décisions et des directives de celles-ci, la fonction d'orientation du Syndicat.

Il établit le règlement intérieur. Il contrôle l'action et les décisions des diverses instances et veille aux intérêts moraux du Syndicat dans la ligne définie par le Congrès.

Immédiatement après l'élection des nouveaux Administrateurs, le Conseil d'Administration se réunit et élit en son sein, à bulletin secret, le nouveau Bureau Exécutif National.

### **COMPOSITION**

Le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale est chargé de la représenter.

Il est constitué de :

- Trente-six membres
- Des Administrateurs Honoraires et des Administrateurs d'Honneur.

L'élection du Conseil d'Administration se fait par moitié tous les trois ans.

La durée du mandat des Administrateurs est fixée à six années. Si le nombre de mandat à pourvoir est supérieur à dix-huit, seuls les dix-huit premiers en nombre de voix auront un mandat de 6 ans ; les autres élus auront un mandat renouvelé au prochain congrès. La durée du mandat est celle correspondant à son rang au moment de l'élection.

Le Conseil d'Administration est élu jusqu'à la prochaine Assemblée électorale.

## **FONCTIONNEMENT**

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Ces réunions pourront revêtir différentes formes (téléphonique, physique..).

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou à défaut par le Vice-président.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration si la moitié des membres de celui-ci le lui demande par écrit.

Tous les membres du Conseil d'Administration s'engagent à :

- Prendre une part active au travail du Syndicat qui doit se concrétiser par leur participation soit dans les commissions de l'Établissement, soit dans les commissions internes du Syndicat, soit dans l'animation d'un secteur.
- Sur proposition du Président, d'un membre du Bureau Exécutif National ou d'un Administrateur, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre les services d'un expert. Il participe aux débats, avec voix consultative.

Toute absence injustifiée d'un membre du Conseil d'Administration à une réunion de celui-ci du Conseil d'Administration entraîne la perte de son mandat d'administrateur.

En cas de démission ou de départ d'un Administrateur, le suivant de la liste, désigné lors de l'élection du Conseil d'Administration et à jour de ses cotisations depuis cette date, occupera le poste vacant.

## **VOTES**

- Le vote par délégation est admis.
- Le pouvoir doit être écrit et en possession du bénéficiaire, le nombre de pouvoirs est limité à quatre par administrateur présent.
- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 10 : LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL**

### **ATTRIBUTIONS**

Le Bureau Exécutif National est l'organe de mise en œuvre de la politique du Syndicat.

Il accomplit tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat et est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par les différentes instances.

En cas de nécessité impérieuse le Bureau Exécutif National prend toute mesure d'urgence.

Il soumet ensuite cette décision à la ratification du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du Président et des membres du Bureau Exécutif National est fixée à trois ans.

Le Bureau Exécutif National détient le pouvoir d'agir en justice au nom du Syndicat. Par délibération, il délègue au Président le soin d'agir en justice tant en demande qu'en défense. Par délibération, il délègue au Président le soin de former tous appels, pourvois ou recours, de consentir toute transaction et de mettre en œuvre les voies d'exécutions légales.

Dans le cadre de cette délégation, le Président est habilité à signer et à déposer tous actes et documents et à diligenter toutes procédures

nécessaires à la mise en œuvre de l'action judiciaire concernée. Il en tient informé le Conseil d'Administration. Il assiste de droit à toutes les réunions engageant la vie ou les options du Syndicat.

## **COMPOSITION**

Ce Bureau est composé de 12 membres élus par le Conseil d'Administration.

Il est constitué par : le Président, le Vice-président, le Trésorier National, le Trésorier National Adjoint, un Conseiller Technique et 7 membres.

En cas de démission ou départ du Président, du Trésorier National, ou d'un membre du Bureau Exécutif National, le Conseil d'Administration pourvoit aux remplacements.

## **FONCTIONNEMENT**

Le Bureau Exécutif National est présidé par le Président qui coordonne son action et assure la régularité du fonctionnement du Syndicat.

La première réunion du Bureau Exécutif National suivant chaque Assemblée Générale s'effectue sous la responsabilité et le contrôle du Président, cette première réunion aura pour objectif :

- Répartir les tâches des membres du Bureau Exécutif National
- Mettre en place les diverses commissions nécessaires au fonctionnement et en particulier au développement du syndicat :
  - Commission Encadrement
  - Commission Développement Syndical
  - Commission Élection
  - Commission Retraités...

Ces commissions seront constituées d'au moins un membre du Bureau Exécutif National.

Le Président anime, coordonne et contrôle le travail des permanents du Syndicat.

Le Bureau Exécutif National se réunit au moins une fois par mois. Ces réunions pourront revêtir différentes formes (physiques, téléphoniques...).

Une assurance payée par le Syndicat couvre le Président et l'ensemble des membres du Bureau Exécutif National, pour leurs actes et leurs déclarations, dans le cadre de leurs responsabilités syndicales.

## **VOTES**

- Le vote par délégation est admis.
- Le pouvoir doit être écrit et en possession du bénéficiaire, le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre du Bureau Exécutif National présent.
- Les décisions du Bureau Exécutif National sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11 : SECTION DECENTRALISEE**

L'organisation et le fonctionnement de celle-ci sont précisés par le règlement intérieur.

La section décentralisée est calée sur l'organisation administrative de Pôle Emploi.

Le Syndicat peut s'organiser en sections décentralisées.

## **ARTICLE 12 : VIE DES REGIONS**

Le Président et le Vice-président nomme les Délégués Syndicaux, les représentants syndicaux et les représentants de section syndicale prévus dans les Conventions Collectives respectives de Pôle Emploi et de L'UNEDIC et de la Délégation Unedic AGS.

Ceux-ci pourront être réunis à l'initiative du Président au moins trois fois par an. Ces réunions pourront revêtir différentes formes (physiques, téléphoniques...).

Les Délégués Syndicaux ou les Représentants de la section syndicale sont les représentants officiels du Syndicat à l'échelon des établissements.



Les règles de l'article VIII s'imposent aux Délégués Syndicaux et aux Représentants de la Section Syndicale.

Les Délégués Syndicaux ou les Représentants de la Section Syndicale se tiennent en relation constante avec le Bureau Exécutif National. Ils animent leur région. Ils transmettent au Bureau Exécutif National tous documents nécessaires.

## **ARTICLE 13 : COMPTABILITE**

### **FONCTIONNEMENT**

Les Trésoriers travaillent en étroite collaboration avec le bureau Exécutif National.

Les Trésoriers Nationaux :

- Tiennent à jour les comptes du Syndicat
- Établissent les bilans et rapports annuels
- Établissent les budgets prévisionnels

Ils sont habilités à effectuer les opérations financières résultant des décisions des diverses instances et règlent les dépenses programmées dans la limite des moyens financiers, sous l'autorité du Président.

### **COMPTABILITE ET PRESENTATION DES COMPTES**

- Le Bureau Exécutif National adopte la procédure comptable du syndicat sur proposition des Trésoriers.
- Le Bureau Exécutif National arrête les comptes annuels du syndicat avant leur présentation au Conseil d'Administration
- Le Conseil d'Administration vote les comptes de l'année écoulée et le rapport annuel de gestion.
- Le Trésorier établit les documents de présentation des comptes et le rapport annuel de gestion.

### **CONTROLE FINANCIER**

Le contrôle de la régularité de la comptabilité syndicale consolidée, ainsi que la réalité des documents comptables présentés tant au Bureau Exécutif National qu'au Conseil d'Administration, sont assurés par deux vérificateurs élus par le Conseil d'Administration. Ces membres ne peuvent appartenir ni au Bureau Exécutif National, ni au Conseil d'Administration.

L'appel à candidature sera fait par le Bureau Exécutif National dans le mois qui suivra le congrès électif du syndicat.

L'élection aura lieu lors du 1<sup>er</sup> Conseil d'Administration qui se tiendra après le congrès électif.

Ils seront élus pour trois exercices comptables.

Les vérificateurs procéderont chaque année, à la vérification de la régularité de la tenue et de la présentation des comptes. Les rapports motivés qui en résultent sont transmis au Président du syndicat et présentés en Conseil d'Administration.

Les modalités de contrôle font l'objet d'un règlement.

Le Bureau national met à la disposition de la Commission de contrôle financier les informations et les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Lors du congrès électif, les vérificateurs présenteront leur rapport motivé pour les comptes des trois années écoulées. Après les débats et approbation des comptes, ils rendront leur quitus pour la gestion écoulée.

## **ARTICLE 14 : RESSOURCES**

Les ressources du Syndicat sont :

- Les cotisations versées par les adhérents dont le montant est approuvé par le Conseil d'Administration chaque année.
- Les subventions et les dons, conformément aux dispositions légales en vigueur et éventuellement, après avis du Conseil d'Administration, les actions et les intérêts d'emprunts, ainsi que toutes autres recettes non interdites par la loi.

## **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

La dissolution du Syndicat ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation, convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à cet effet.

L'actif net sera remis à un Syndicat affilié à la Confédération Française de l'Encadrement CGC où à la Confédération elle-même.

Fait à Vichy, le 22 novembre 2011

La Présidente de la CFE- CGC Métiers de l'emploi	Le Vice-président de la CFE-CGC Métiers l'Emploi	Le Trésorier de la CFE- de CGC Métiers de l'Emploi
---	--	---

Suzie Petit

Frédéric-Paul Martin

Hervé Gross